

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2005

47^{me} année

N° 1092

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

- 01 mars 2005 Décret n°2005 - 019 portant nomination de certains chefs de missions.....219
01 mars 2005 Décret n°2005 - 020 portant nomination de deux chefs de missions.....219

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

- 24 mars 2005 Arrêté n°482 autorisant la société « Ciments du Nord » (Cinord) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située entre le PK.55 et le PK 64 de la voie ferrée (Moughataa de Nouadhibou, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).....219

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

03 mars 2005 Décret n°2005 - 021 portant nomination d'un directeur général et d'un directeur général adjoint autonome de Nouakchott dit «Port de l'Amitié ».....220

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

17 mars 2005 Arrêté n°441 portant création d'un Comité National de Coordination (CNC) et des comités locaux de coordination (CLC) du projet de gestion des ressources en eau et de l'environnement du Bassin du fleuve Sénégal (GEF/BFS/SMVS).....220

24 mars 2005 Arrêté n°483 portant autorisation de réalisation et d'exploitation de huit (8) forages, dans une zone sise au sud de Oued - Chibka (Commune de Nouamghar/ Arrondissement de Boulenoir/ Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Tasiast Mauritania Limited.....222

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires

18 janvier 2005 Décret n°2005 - 002 portant création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....223

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

27 février 2005 Décret n°2005 - 018 portant création d'un Institut National de Recherches en Santé Publique (INRSP).....228

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

21 Octobre 2000 Arrêté n° 781 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale artisanale dénommée El Wad/ Toujounine/ Nouakchott.....231

21 Octobre 2000 Arrêté n° 782 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale artisanale dénommée Aokar/ Toujounine/ Nouakchott.....232

Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

24 mars 2005 Arrêté n° R - 493 portant adoption d'un programme national d'alphabétisation.....233

Actes Divers

16 février 2005 Décret n°2005 - 017 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel.233

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n°2005 - 019 du 01 mars 2005 portant nomination de certains chefs de missions.

Article 1: Les fonctionnaires et agents contractuels de L'état, dont les noms suivent, sont, pour compter du 17/02/2005, nommés conformément aux indications ci - après:

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar

- Monsieur Cheikh Saad Bouh Kamara, Mle 96029 D, professeur Enseignement Supérieur;

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès des Emirats Arabes Unis avec résidence à Abou Dhabi

- Monsieur Mahamed El Moctar Ould Mohamed Yahya, Mle 68882 W, Reporter - Journaliste;

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Allemagne, avec résidence à Berlin:

- Monsieur Diakité Mamadou, Mle 13947 J, Attaché des Affaires Etrangères.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2005 - 020 du 01 mars 2005 portant nomination de deux chefs de missions.

Article 1: Les fonctionnaires et agents contractuels, dont les noms suivent, sont, nommés conformément aux indications ci - après:

Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Yémen, avec résidence à Sana'a, pour compter du 02/02/2005

- Monsieur El Hacem Ould Mohamed, Mle 95372 P, professeur Enseignement Supérieur;

Ambassadeur délégué permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO avec résidence à Paris, pour compter du 15/09/2004:

- Monsieur Mahamed Ould Mohamed Aly, Non Affilié à la Fonction Publique.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n°482 du 24 mars 2005 autorisant la société «Ciments du Nord» (Cinord) à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située entre le PK55 et le PK 64 de la voie ferrée (Moughataa de Nouadhibou, Wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

Article 1 : La Société Ciments du nord (CINORD) B.P 1079, téléphone 5747133 Nouadhibou, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière à grande échelle de gravier située entre le PK 55 et le PK 64 de la voie ferrée (Moughataa de Nouadhibou, wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

Article 2 : Le site de cette carrière dont la superficie est réputée égale à 22 km², est délimitée par les points A, B,C et D ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord Longitude Ouest
A 21 ° 19' 05 " 16° 53 ' 30 "

B 21 ° 19 ‘ ‘ 05 16 ° 48 ‘ ‘ 36 ‘ ‘
 C 21 ° 17 ‘ ‘ 40 ‘ ‘ 16 ° 48 ‘ ‘ 36 ‘ ‘
 D 21 ° 17 ‘ ‘ 40 ‘ ‘ 16 ° 53 ‘ ‘ 30 ‘ ‘.

Article 3 : La Société CiNorD est tenu de se conformer dispositions de la loi n°99 013 du 23 Juin 1999 portant code Minier et de ses textes d'applications.

Article 4 : La société CiNorD devra tenir , sur le site d'explication , un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extractions notamment sur les procédés d'abattages, le stockage, le transport et le tenue des parois. Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 : Les limites de carrières doivent être nettement matérialisées sur le terrain suivants des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 : Les travaux d'exploitations doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité de la santé du personnel et de la prévention de l'Environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n° 054 - 2004 en date du 06 juillet 2004 portant sur l'Environnement Miner.

Article 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à cinq ans à compter de sa date de notification. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire rempli se obligations légales et réglementaires découlant du présent arrêté et des textes en vigueur.

Article 8 : Dès la notification du présent arrêté , la société CiNorD doit s'acquitter conformément à l'Article 86 de la loi Minière, de la taxe rémunératoire, d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) Ouguiyas, qui sera versée dans un compte d'affectation spéciale intitulé

<< contribution des opérateurs Miniers à la promotion de la recherche Minière en Mauritanie>>, ouvert au compte du Trésor Public sous le n° 933.65.

Article 9 : Le secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie et le Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2005 - 021 du 03 mars 2005 portant nomination d'un directeur général et d'un directeur général adjoint autonome de Nouakchott dit « Port de l'amitié ».

Article 1^{er} : Sont nommés au Port Autonome de Nouakchott dit << Port de l'amitié :

- Directeur Général : Colonel/ Ahmed Ould Sidi Ould Bekrine
- Directeur Général Adjoint : Monsieur Sidi Mohamed Ould Bebana.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté 441 du 17 mars 2005 portant création d'un Comité National de Coordination (CNC) et des comités locaux de coordination (CLC) du projet de gestion des ressources en eau et de l'environnement du Bassin du fleuve Sénégal (GEF/BFS/SMVS).

Article 1 : Il est créé un comité National de coordination du projet GEF et sept comités locaux de coordination au niveau des Moughatas dans les Wilayas suivantes :

Wilaya du Trarza :

- Moughataa de Rosso
- Moughataa de Keur - Macène

Wilaya du Brakna :

- Moughataa de Boghé
- Moughataa de Bababé.

Wilaya du Gorgol :

- Moughataa de Kaédi
- Moughataa de M'bagne

Wilaya de Guidimagha :

Moughataa de Sélibaby.

Article 2 : Le comité National de coordination (CNC) est partagé entre autres de :

- Assister la cellule Nationale **OMVS** dans la préparation, la coordination et le suivi des activités du projet .

- Assurer la participation et la concertation entre les différents départements Ministériels concernés

- Faciliter la participation et assurer le contrôle et le suivi des activités des organismes et organisations impliqués (bénéficiaires ,prestataires etc..)

- Approuver les rapports de suivi d'évaluation des activités du projet

- Préparer les réunions annuelles du comité de pilotage du projet

- Examiner et sélectionner des microprojets dans le cadre de la composante micro subvention du projet

Par ailleurs le **CNC** est chargé de la mise en place des (**CLC** et du suivi de leurs activités .

Article 3 : La présidence , la coordination et le Secrétariat du **CNC** sont assurés par la cellule Nationale **OMVS**.

Article 4 : Le comité Nationale de coordination (**CNC**) est composé comme suit :

- **Président :** Le conseiller Technique du Ministre de l'hydraulique et de l'Energie chargé de la cellule nationale **OMVS (CN/OMVS)**.

Les Membres :

- Ministère de l'hydraulique et de l'Energie (2 représentants)

- Ministère du développement Rural et de l'Environnement (4 représentants)

- Ministère des finances, Dir. Budget (1 représentant)

- Ministère de l'Education Nationale (1 représentant)

- Ministère de la Santé et des Affaires Sociales (1 représentant)

- Commissariat aux Droits de l'homme à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (1 représentant)

- Secrétariat d'Etat Chargé de la condition Féminine 1 représentant)

- Institut Scientifiques de Recherches (1 représentant

Les **ONGs** Nationales (1 représentant .

Article 5 : Les comités locaux de coordination (**CLC**) constituent le cadre de concertation approprié pour la circulation de l'information et la sensibilisation des acteurs de terrain sur le projet notamment son approche.

Ces objectifs et les conditions de sa mise en œuvre.

A cet effet, les **CLC** supervisent l'ensemble des activités du projet au niveau local, en particulier la mise en œuvre du programme des micros subventions.

Article 6 - La présidence des **CLC** est assurée par l'autorité territoriale concernée (Wali, Hakem etc..).

Article 7 : Les comités locaux de coordination (**CLC**) sont composés comme suit :

Président : L'autorité territoriale concernée.

Les membres :

- Un représentant des Mairies concernées ;
- Une représentante des coopératives féminines ;
- Un représentant des coopératives agro - sylvopastorales ;
- Un représentant des coopératives des pêcheurs ;
- Un représentant des (**ONG**) locales.

Les chefs des services techniques régionaux concernés par les activités du projet (délégation du MDRE, Brigade hydraulique, SONADER etc.) assistent aux réunions des CLC à titre d'observateurs en vue d'apporter leurs conseils techniques.

Article 8 : Le comité local de coordination se réunit une fois tous les deux (2) mois, en session ordinaire et chaque fois que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la cellule nationale OMVS.

Article 9 : Les présidents des CLC peuvent participer aux réunions du comité national de coordination sur demande du président du CNC.

Article 10 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie,

les autorités administratives régionales et la Cellule Nationale OMVS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°483 du 24 mars 2005 portant autorisation de réalisation et d'exploitation de huit (8) forages, dans une zone sise au sud de Oued - CHIBKA (Commune de Nouamghar/ Arrondissement de Boulnoir/Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Tasiast Mauritania Limited.

Article Premier : Une autorisation de réalisation et d'exploitation de huit (08) forages , dans une zone sise au sud de Oued - Chibka -(commune de Nouamghar/ Arrondissement de Boulnoir Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) , est accordée à la société Tasiast Mauritania Limited. La périmètre de cette zone est délimité par les points A,B, C , et D et ayant les coordonnées suivantes :

Latitude Nord Longitude Ouest

A 20 ° 34 19 ‘ ‘ 16°03 49’’

B 20 34 04 ‘ ‘ 16° 02 18

C 20 °14 00 ‘ ‘ 15° 52 21’’

D 20° 14 00 16 ° 01 10’’

Article 2 : Tous les frais liés à la réalisation, l'équipement et l'exploitation de ces forages, sont à la chargé du bénéficiaire .

Article 3 L'utilisation de ces forages se fera à des fins Minières et industrielles, le début autorisé s'élève 3000 M³/jour.

Article 4 : Le bénéficiaire aura l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'hydraulique et de l'Assainissement ou de représentant régionale le début et la fin des travaux des forages et de remettre le rapport technique à la **D H A** dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation de ces forages.

Article 5 : Le bénéficiaire doit appliquer toutes les recommandations citées dans l'avis Technique du **C N R E** .

Article 6 : Les autorités de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur de l'hydraulique et de l'assainissement sont chargés , chacun en ce qui la concerne , de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

**Ministère de la Fonction Publique et de
l'Emploi**

Actes Réglementaires

Décret n°2005 - 002 du 18 janvier 2005 portant création de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes (**ANAPEJ**) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE 1^{er} : Dispositions Générales

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé «Agence Nationale de promotion de l'Emploi des jeunes» ci - après désigné , en abrégé : «**ANAPEJ**» est

dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'emploi.

Article 2 :L'Agence Nationale de promotion de l'emploi des jeunes a pour mission de contribuer dans un cadre de concertation entre l'Administration et les organismes professionnelles des travailleurs et des employeurs , et les organisations de la société Civile , à la mise en œuvre de la politique nationale de l'Emploi , à travers la création de l'emploi , en vue de :favoriser l'épanouissement économique , social et culturel de cette frange de la population. Dans le cadre de sa mission ainsi définie, l'**ANAPEJ** poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- Améliorer les capacités d'Insertions professionnelles des jeunes demandeurs d'emploi ;
- Faciliter le passage des jeunes , de l'école à la vie professionnelle , notamment par l'accès à la qualification professionnelle ;
- Faciliter l'accès des jeunes , sans qualification au marché du travail ;
- Faciliter l'accès des jeunes aux crédits pour leur permettre d'acquérir des outils de production et commercialisation et de financier leurs projets
- Développer l'esprit d'entreprise chez les jeunes pur les aider dans l'élaboration , la gestion et le suivi de leurs projets d'entreprises
- Promouvoir l'emploi indépendant
- Promouvoir en Matière d'emploi , la mise en œuvre d'une approche favorisant les investissements à haute intensité de main - d'œuvre.

Article 3 : En vue de la réalisation des objectifs prévus à l'article 2 ci - dessus et , le cas échéant, en concertation avec les Administrations concernés , le secteur privé et la société Civile , l'**ANAPEJ** assure :

- La prospection , la collecte des offres d'emploi auprès des employeurs , et la

mise en relation de l'offre et de la demande d'emploi

- La collecte , la centralisation , L'Analyse et la diffusion des données relatives au marché de l'emploi

- L'accueil , l'information et l'orientation des demandeurs d'emplois ,

- L'assistance et le conseil des employeurs , dans la définition de leurs besoins en compétences

- L'organisation de stages de qualification, en vue de faciliter l'insertion des jeunes

- la promotion de l'auto emploi , à travers l'information et l'orientation des jeunes entrepreneurs pour la réalisation de leurs projets économiques ;

La recherche des synergies avec des programmes de développement ayant des incidences sur l'emploi ;

- La conception et la mise en œuvre des actions destinées à assurer la promotion de l'emploi notamment de l'emploi des femmes et autres groupes ciblés ;

- la réalisation des études sur l'emploi ;

- La mise en place de programmes d'adaptation professionnelle , de formation professionnelle de perfectionnement , de reconversion et d'insertion dans la vie active ;

- La mobilisation et la gestion des fonds nécessaires à la promotion de l'emploi .

Article 4 : L'ANAPEJ peut conclure des conventions avec l'Etat , les collectivités locales , les établissements publics , les associations professionnelles , les entreprises et les organismes de la société Civile , les associations des jeunes et tout partenaire intéressé , pour le placement le développement de l'auto emploi et l'encouragement de la jeune initiative et, en général pour assurer toute fonction ou action , en relations avec ses attributions. Dans le domaine de sa compétence , l'ANAPEJ peut réaliser des prestations de service, moyennant rémunération , au profit des institutions et tiers intéressés.

Article 5 : L'ANAPEJ Pourra disposer , pour les besoins de son activité , d'antennes régionales, départementales ou locales .

Article 6 : Les activités de l'ANAPEJ sont régies par une lettre de mission des Ministres chargés des Finances, des Affaires économiques , de la Jeunesse , et de l'Emploi.

La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence. Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation du travail de l'Agence .

Article 7 : Compte tenu de son objet , tel que prévu à l'Article 2 ci-dessus , l'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des jeunes est un établissement public à caractère administratif relevant des dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations ces entités avec L'état . A ce titre et par dérogation aux règles régissant les établissements publics à caractères administratif. Elle bénéficie des assouplissements prévues aux Articles 8 à 19 et 24 ci - après en matière de régime Administratif , comptable et Financier

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des jeunes est administrée par un organe délibérant dénommée << Conseil d'orientation et de coordination , régie par les dispositions du décret n ° 90 -118 du 19 Août 1990 fixant la composition , l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics , en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret .

Article 9 : Le conseil de l'orientation et de coordination de l'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des jeunes comprend :

- Un Président
- Un représentant du Ministère de l'intérieur, des Postes et de Télécommunications ;
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère de Affaires Economiques et du développement
- Un représentant du Ministère de la Culture , de la jeunesse et des sports
- Un représentant du Ministère chargée de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Un représentant du Ministère Chargé de Lutte Contre L'Analphabétisme , de l'Orientation Islamique et l'Enseignement Originel ;
- Un représentant du Ministère de la Communication et des relations avec le parlement ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat Chargé de la condition Féminine ;
- Un représentant du Secrétariat d'Etat Auprès du Premier Ministre Chargé des Technologie Nouvelles ;
- Un représentant du Commissaire Aux Droits de l'homme , à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion
- Un représentant des Institutions de Micro Finances ;
- Deux représentants des Organisations Syndicales des travailleurs
- Deux représentant de la Confédération Nationale du Patronat de Mauritanie (CNPM)

Le Conseil d'Orientation et de Coordination peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis des compétences ou la qualité Utiles à discussion des points inscrits à l'ordre du jour

Article 10 : Le président et les membres du Conseil d'Orientation et de Coordination sont nommés par décret pour un mandat de trois Ans , renouvelable, Toutefois, lorsqu'un Membre du Conseil perd en

cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes , pour le reste du mandat restant à courir

Article 11 : Le Conseil de l'Orientation et de coordination et investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement , tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics régissant les relations de ces entités avec L'état.

Dans ce cadre , le Conseil d'orientation et de coordination délibère notamment sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel
- Le budget prévisionnel
- Le rapport Annuel du Commissaire aux Comptes
- L'organigramme , le statut du personnel , l'échelle de rémunération , le manuels des procédures de l'Agence
- La nomination au poste de Directeur de département et aux postes assimilés et la révocation desdits postes sur proposition du Directeur Général
- Les conventions cadre liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes et notamment les contrats , programmes ;
- Les tarifs de services de prestations
- La Composition de la commission des marchés de contrats et son règlement intérieur
- L'acquisition et la aliénation des biens mobiliers
- Le placement des Fonds
- La création d'antennes régionales, départementales ou locales sur le territoire national . Dans sa mission , le conseil d'orientation et de coordination est assister par un comité de gestion de 5 à 7 membres
- Le comité de gestion comprend obligatoirement outre le président , le représentant des Ministres chargés des

Finances , des Affaires Economiques , de la Jeunesse , et de L'Emploi

Article 12 : Le conseil d'orientation et de coordination se réunit au moins trois fois par An en session ordinaire, sur convocation du président et , en tant que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres .

Le conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée . Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents . En cas de partage égal des voix , celles du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'orientation et de coordination est assurée par les Directeur Général . Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du Conseil désignés, a cet effet , au début de chaque session. Les procès - verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 13 : L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisations, d'approbation, de suspension ou d'annulation à l'égard des délibérations du Conseil d'orientation et de coordination portant sur :

- le programme d'action , annuel et pluriannuel
- Le budget prévisionnel
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice
- Les échelles de rémunérations et le statut du personnel ;
- L'acquisition et l'aliénation des biens immobiliers
- La création d'antennes régionales , départementales ou locales sur le territoire national
- La composition de la Commission des marchés ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- Les prêts et emprunts
- Les participations financières

- Les tarifs redevances et taxes
- Les dons , legs et subventions ;
- Les ventes immobilières ;
- Le statut du personnel et l'organigramme ;
- Le règlement intérieur
- Les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation desdits postes .

L'Autorité de tutelle dispose également du pouvoir de substitution , dans les conditions prévues à l'Article 20 de l'ordonnance n° 90 -09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics régissant les relations de ces entités avec L'état .

A cette fin, les procès verbaux des réunions du conseil d'orientation et de coordination sont transmis à l'autorité de Tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante . Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires .

Article 14 : L'organe exécutif de l'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des jeunes comprend un Directeur Général assisté par d'un Directeur Général Adjoint . Le Directeur Général et Le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret en conseil des Ministres sur propositions du Ministre chargé de l'Emploi . Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation , le fonctionnement et la gestion de l'Agence nationale de promotion de l'Emploi des jeunes conformément à sa mission , sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'orientation et de coordination aux termes du présent décret. Dans ce cadre il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'orientation et de coordination, il représente l'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des jeunes vis à vis

des tiers et signe , en son nom , toutes conventions relatives à son objet ; il représente l'Agence en Justice , poursuit l'exécution de les jugements et fait procéder à toutes saisies . Le Directeur Général prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel , le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice .

Article 16 : Aux fins d'exécutions de sa mission , le Directeur Général exerce l'Autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, il nome et révoque le personnel conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévues par le statut du personnel . il peut déléguer au personnel placé sous l'autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif . Le Directeur général est ordonnateur du budget de l'Agence et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'organisme . En cas d'absence ou d'empêchement , le Directeur Général est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Adjoint .

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 17 : Le personnel de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est régi conformément au code du travail et à la convention collective du travail , par le statut du personnel de l'Agence , tel qu'approuvé par le conseil d'orientation et de coordination .

Article 18 : L'organisation de l'Agence en départements et services sera définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'orientation et de coordination

Article 19 : IL est institué, au sein du Conseil d'Orientation et de Coordination , une Commission des marchés compétente pour les marchés de toute nature de l'Agence .

Le code des marchés publics est applicable aux marchés passés par l'Agence , en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Article

Article 20 : L'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des Jeunes dispose des ressources Budgétaires suivantes :

- A) Ressources Ordinaires :
- Subvention provenant du budget général de l'Etat et autres collectivités publiques
 - le produit des taxes fiscales ou parafiscales affectées à la promotion de l'Emploi ;
 - Les contributions des Employeurs ;
 - Les recettes propres résultants des activités de l'Agence et notamment des prestations de services aux profits des tiers
- B) Ressources Extraordinaire :
- Les fonds de concours
 - Les dons et legs
 - Toute autre recette provenant d'organismes Nationaux ou internationaux.

Article 21 : Les dépenses de l'Agence Nationale de l'Emploi des Jeunes comprennent :

- A) Dépense de fonctionnement, notamment :
- Frais de gestion Générale
 - Frais de matériels et de produits Divers ;
 - Traitement et Salaires ;
 - Entretien des locaux et des installations ;
- B) Dépenses d'investissement .

Article 22 : Le budget prévisionnel de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes est préparé par le Directeur Général est soumis au Conseil d'Orientation et de Coordination après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation , au plus tard le 15 décembre de l'année précédente l'exercice budgétaire considéré .

Article 23 : L'exercice budgétaire et comptable de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes

commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre

Article 24 : La comptabilité de l'Agence de Promotion de l'Emploi des Jeunes est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale telles que prévues au plan comptable national, par un Directeur Financier, nommé par le Ministre des Finances.

Article 25 : Le Ministre des Finances nomme un Commissaire aux Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le Commissaire aux Comptes est convoqué aux réunions du Conseil d'Orientation et de coordination ayant pour l'objet l'arrêt et l'approbation des Comptes. A cet effet, l'inventaire, le bilan, et les Comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la réunion du Conseil d'orientation et de Coordination consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice

Article 26 : Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, des irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Orientation et de Coordination.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Orientation et de Coordination conformément à la réglementation applicable

TITRE IV FONDS DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES

Article 27 : Il est institué, auprès de l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi des Jeunes, un fonds de l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes, constitué par les contributions de

L'état ou autres collectivités publiques, les contributions des employeurs ou par toute autres ressources appropriées. Les représentants des Organisations professionnelles participent à la gestion de ce fonds.

Les règles d'organisations, de gestion et de fonctionnement du fonds National pour l'Emploi des Jeunes seront définies par décret, sur rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Emploi.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Dans le cadre de l'aménagement du droit à l'Emploi, l'état met à la disposition de l'Agence Nationale de promotion de l'Emploi des Jeunes l'ensemble des moyens humains techniques et financiers nécessaires à son installation et la bonne exécution de sa mission.

Article 29 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 30 : Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du développement, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et Le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires
Décret n°2005 - 018 du 27 février 2005 portant création d'un Institut National de Recherches en Santé Publique (INRSP).

Article 1^{er} : Il est créé un institut National de recherches en Santé publique (INRSP).

Article 2 : L'INRSP est un établissement public à caractère administratif, à vocation

scientifique . il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière .

Article 3 : L'INRSP est placé sous la tutelle du Ministère de la santé et des affaires Sociales.

Article 4 : Le siège de L'INRSP est fixé à Nouakchott

Article 5 : L'INRSP à pour l'objet d'entreprendre et d'appuyer les recherches visant à améliorer la Santé des populations il est chargé en particulier :

- De coordonner et promouvoir la recherche en santé publique ;
- D'effectuer les travaux de recherche et de laboratoire intéressant directement la santé publique , de favoriser le dépistage , la surveillance épidémiologique et la prévention des principales affections ;
- D'assurer le travaux de contrôle de surveillance de qualité , des eaux de boissons et des aliments destinés à la consommation humaine et contribuer à l'élaboration des normes dans le domaine ;
- De promouvoir la coopération scientifique nationale et internationale dans le cadre d'accord d'assistance mutuelle ;
- D'entreprendre et favoriser les publications scientifiques susceptibles d'enrichir les connaissances dans le domaine des sciences de la santé
- De réunir et mettre à la disposition des usagers la documentation complète traitant de la situation sanitaire , de l'hygiène et de la toxicologie ;
- D'assurer la vaccination internationale et les conseils aux voyageurs ;
- D'appuyer la formation technique , le perfectionnement et la spécialisation des personnels dans les domaines du laboratoire, la recherche et de l'hygiène ;
- De contribuer à l'amélioration des laboratoires de santé publique par la mise en place d'un programme de contrôle de qualité , de supervision et de formation du personnel de laboratoire .

- D'élaborer des mesures visant à améliorer l'hygiène des populations et la sécurité chimique.

Article 6 : Les sévices publics feront exclusivement recours à l'INRSP pour l'exécution des études et travaux mentionnés à l'article 5 ci dessus

Article 7 : Les études et travaux scientifiques , dans ces mêmes domaines visés à l'article 5 qui sont à mener par les institutions non publiques ou des institutions étrangères sont soumises à l'avis préalable de l'INRSP.

Article 8 : L'INRSP est administré par un conseil composé de :

- Un Président
- Un représentant du Ministre de la santé et des Affaires Sociales ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et développement
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la recherche
- Un représentant du Ministre chargé de l'hydraulique
- Un représentant du Ministre du développement Rural et de l'Environnement
- Le Directeur de l'Institut National des spécialités Médicales ;
- Un représentant du personnel de l'INRSP.

Article 9 : Le conseil d'administration se réuni en session ordinaire au moins trois fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil ne peut délibérer valablement que si six des ses membres assistent à la séance . Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents .En cas de partage égal des voix . Celle du président est prépondérante .Le secrétariat du conseil

d'administration est assuré par le Directeur de L'INRSP.

Article 10 : Le conseil d'administration est chargé d'orienter , impulser et contrôler les activités de l'INRSP sous réserve de pouvoir reconnu à l'autorité de tutelle et/ou Ministère chargé des Finances par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et de ses textes d'applications

Article 11 : Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- L'organigramme et le règlement intérieur de l'institut ;
- La nomination au poste prévus dans l'organigramme et la révocation desdits postes sur propositions du Directeur ;
- Les programmes annuels et pluriannuels de recherche en liaison avec les orientations de la politique de développement économique et sociale ;
- Le compte prévisionnel établi par le Directeur ;
- Les soldes caractéristiques de gestion , les bilans et les rapports de gestion en fin d'exercice
- Les traitements et les salaires accordés au personnels
- Les tarifs des services et prestations ;
- les conventions liants l'Institut à d'autres institutions ou organismes
- les emprunts , dans legs , etc...

La création de centres spécialisés , représentation ou de services régionaux sur le territoire nationale

Article 12 : Le conseil d'administration désigné parmi ses membres , quatre dont obligatoirement le président du conseil d'administration pour consulter le comité de gestion . Le comité de gestion est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil , qui lui délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi

permanent de ses activités. le Directeur assisté de plein droit aux réunions du comité avec une voix consultative.

Article 13 : Le conseil d'administration est assisté d'un organe consultatif dénommée << conseil scientifique de l'Institut nationale de recherche en santé publique . Le conseil scientifique est chargé de formuler les recommandations ou des conditions des réalisations des programmes et des revalorisations des produits de la recherche soumis à son examen par le conseil d'administration , le Directeur de l'Institut , ou toutes autres parties intéressés.

Le conseil scientifique est composé de personnalité scientifique nationale est internationale . Le président est le membre du conseil scientifique sont nommées par le Ministre chargé de la santé public , sur proposition du conseil d'administration .

Le conseil scientifique établit son règlement intérieur à la majorité de deux tiers et le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 14 : L'INRSP est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la santé .Le Directeur ne peut qu'un médecin spécialiste en biologie médicale ou en épidémiologie .

Le Directeur est chargé de la gestion de l'Institut, il rend compte de cette gestion au conseil d'administration dont il doit exécuter les directives . Le Directeur a tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'Institut .IL prend toutes les décisions et initiatives nécessaires à la préparation des délibérations du conseil d'administration et du comité de gestion.

Article 15 : Le Directeur présente au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et lui soumet les comptes de

l'exercice dans les trois mois qui suivent la clôture de celui-ci

Il établit les comptes - rendus semestriels d'exécution financière et technique des programmes de recherches et des activités avec la liste détaillée des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes - rendus trimestriels d'exécution budgétaire à soumettre au comité de gestion .

IL Peut passer des conventions de recherche avec tout organisme dont le concours lui est nécessaire . Le Directeur a l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Institut . IL procède à son recrutement dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel.

Article 16 : Le personnel de L'INRSP est régie par la loi n° 93 - 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'état.

Toutefois, sur le fondement des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 Avril 1990 susvisée, des indemnités spéciales peuvent être accordées aux chercheurs et au personnel technique par délibération du conseil d'administration approuvé par le Ministre chargé de la santé et le Ministre chargé des Finances .

Article 17 : Un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les nomes prescrites par la comptabilité publique , sous réserve de la dérogation prévue à l'article 7 suivant l'exercice financier s'élève sur une période comprise entre le premier janvier et trente un décembre de la même année.

Article 18 : l'Institut dispose des ressources suivantes :

- Subvention provenant du budget de L'état
- Recette propres provenant des activités de l'Institut
- Dons et legs

- Toutes autres subventions extérieures pour le financement des programmes de recherche et d'acquisitions de matériels d'équipements.

Article 19 : La comptabilité de l'INRSP est tenu suivant les règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'Article 5 de l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 avril 1990, l'INRSP est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds prévenant de ses activités de recherche et des différentes prestations au profit des tiers.

Toutefois , les fonds relevant des dons ; legs et subventions extérieurs sont gérés , le cas échéant Conformément aux dispositions des accords ou de conventions de financement correspondants.

Article 20 : Les marchés de l'INRSP sont soumis aux dispositions du décret n° 08 - 2002 du 12 février 2002 portant règlement général des marchés publics.

Article 21 : Le Ministère chargé des Finances désigné un commissaire au comptes qui a mandat de vérifier les livres, les caisses , les portefeuilles et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des investissements , des bilans et des comptes.

Article 22 : Pour compter la date de la signature, du présent décret ,l'Institut national de recherche en santé publique se substitue au Centre National d'hygiène dans ses droits et obligations.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 78- 065 du 17 mars 1978 portant création du centre National d'hygiène.

Article 24 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° 781 du 21 Octobre 2000 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale artisanale dénommée El Wad/ Toujounine/ Nouakchott.

Article Premier: La coopérative agro-pastorale artisanale dénommée El Wad/ Toujounine/ Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 782 du 21 Octobre 2000 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale artisanale dénommée Aokar/ Toujounine/ Nouakchott.

Article Premier: La coopérative agro-pastorale artisanale dénommée Aokar/ Toujounine/ Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967. Modifiée et complétée par la loi 93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2: Le service des Organisations Socio - Professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 493 du 24 mars 2005 portant adoption d'un programme national d'alphabétisation.

Article 1 : Est adopté comme programme national pour tous les centres et classes d'Alphabétisation sur toute l'étendue du territoire national , le document intitulé programme pédagogique pour la lutte contre l'analphabétisme édition 2004 .

Article 2 : Aucun autre programme d'alphabétisation ne peut avoir cours ou être accepté la signature de cet arrêté.

Article 3 : Le secrétaire Général du Ministre, les Walis et les Hakems sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°2005 - 017 du 16 février 2005 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel.

Article 1 Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 28 / 04 / 2004

nommés au Ministère chargé de la lutte Contre l'Analphabétisme , de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel .

1 - Cabinet du Ministre

- Chargé de mission : Monsieur Mohamed El Hady Ould Taleb, professeur d'enseignement Supérieur Mle : 52976 G précédemment Directeur de l'Alphabétisation.

- Conseiller Technique Chargé des études, de la statistique et de la planification : Monsieur Mohamed Ould Sid'Ahmed Vval, professeur d'enseignement Supérieur Mle : 27597 W, précédemment Conseiller Chargé de la planification.

- Conseiller Technique Chargé de la communication : Monsieur Sidi Mohamed Ould Aboubekrine, professeur Mle : 36973 M , précédemment Conseiller chargé de la Communication .

- Conseiller Technique chargé des Affaires juridiques Monsieur Diallo Oumar Thiouballo, Professeur enseignement Supérieur, Mle : 36849 C précédemment Conseiller .

- Conseiller Technique chargé de l'Orientation Islamique : Monsieur Mohamed Abderrahim Ould Limam, professeur , Mle 36098 L précédemment Conseiller .

- Conseiller Technique chargé des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur Sidi Ould Boilil, Inspecteur enseignement fondamental, Mle: 20520 D, Précédemment conseiller chargé de l'audiovisuel .

Inspection Générale :

Inspecteur Général : Monsieur Isselmou Ould Babah , professeur , Mle : 41518C

Inspecteurs: Messieurs Cheikh Tourad Ould Mohamed , Professeur Mle 43248 H, précédemment chef de service des Affaires Administratives et Financières .

Hamady Ould El Morteji Ould Wafi, Mle 25121 E : professeur .

Bouna Ould Ahmed Bouha, professeur , Mle : 27154 P

Mohamed Mahmoud Ould Bebana, professeur , Mle 43314 E

Secrétariat Général

- Service du Secrétariat Général

- Chef de Service : Monsieur Mohmoud Ould Sidi Mohamed, Professeur Mle : 15797 U

- Service de la traduction :

- Chef de service : Monsieur Mohamed Ould T'Feil , Professeur , Mle 25127 L

- Direction de l'Analphabétisme et de l'éducation des adultes

Directeur : Monsieur Mohamed EL Moctar Ould Samba , Professeur , précédemment chef de service des programmes Mle 52976Y

Services des Centres d'Alphabétisation:

Chef de Service : Monsieur Amadou Gnadé: professeur , Mle 65873 A

Service des équipes mobiles

Chef de service Monsieur Mohameden Ould Mohamed , instituteur , Mle : 36140G

Service des programmes

Chef de service El Moctar Ould Wedou, Instituteur , Mle 36095 H

Direction de l'Orientation Islamique

Directeur : Sidi Mohamed Ould Chewaf, Professeur , Mle : 74549 F

Service de l'Orientation et de la recherche

Chef de Service , Monsieur Chérif Ould Bouya Ahmed , Professeur , Titulaire d'un Diplôme d'études approfondies en Charria

Service des rites Religieux :

Chef de Service : Monsieur Mohamed Ould Saleh , Administrateur Adjoint , Mle : 59862 R

Service de la coopération :

Chef de Service Monsieur : Mohamed Lemimne Ould Aybek professeur , titulaire d'une maîtrise en littérature .

Service de la documentation

Chef de Service Madame Tekeiber Mint Sidi Mohamed , institutrice Mle : 48084 P

Direction de l'Enseignement Originels et des Mahadras

Directeur : Monsieur Sidi Adallah Ould Cheikh , instituteur Mle 19424 M

Service des Affaires Académiques

Chef de Service : Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Khatry , Instituteur, Mle 35998 G

Service de la Formation

Chef de Service : Monsieur Mohamed Abderahmane Ould Memine, Professeur Mle 37522 J

Direction de la planification de la statistiques et de la coopération

- Direction : Madame Khadijetou mint Mohamed El Mamy, professeur, Mle : 48286J, précédemment Inspectrice

Service de la coopération

- chef de service : Monsieur Mohamed ould Ahmed Babou, instituteur, Mle : 47665J

- Service de la Planification et de la Statistique

- Chef de service Monsieur Mohamed Ould Saleck Ould Abdel jelil, instituteur, Mle : 47690 L.

• Direction du Matériel et des affaires Administratives et Financières

- directeur : Monsieur : Ball Ibrahim Mody, professeur, Mle : 31548 Q.

• Service du Matériel et des affaires Administratives

- Chef service Monsieur : Mohamed Ould Abdellahi, professeur, Mle :27127K.

• Service du personnel

- Chef de service : Monsieur Mohamed Ould Mohamed Ewa, instituteur, Mle 52077 E.

Article 2: le Ministre des finances et le Ministre chargé de la lutte contre l'analphabétisme, de l'Orientation Islamique et de l'Enseignement Originel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE**D'INFORMATION****AVIS DE BORNAGE**

Le 31/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Teyarett consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (04a et 32ca) connu sous le nom des lots n° 207 et 209 ilot I - 1 Teyarett, et borné au nord par une ruelle, au sud par les lots 208 et 207, à l'est par une r/n et à l'ouest par le lot 205.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sidi Mohamed Ould Md Maouloud Ould Lebchir suivant réquisition du 28/12/2004, n°1628.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/03/2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/ Arafatt consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (11a et 50ca) connu sous le nom des lots n° 41,42,45,46,40,42,44 et 47 ilot Sect.6 Arafat, et borné au nord par les lots 36 et 39, au sud par une rue s/n, à l'est par une r/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Ould Badye

suivant réquisition du 01/12/2004, n°1616.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1661 déposée le 22/03/2005,

Le Sieur Mohamed Lehbib Ould Mohamed Abderrahmane Ould Sid'Elemine

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09a 00ca et 50ci), situé à Atar/ Aghnemritt, et borné au nord par un lot appartenant à Ould Oumar, au sud par une route goudronnée, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par un lot appartenant à Ould Oumar.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1662 déposée le 22/03/2005, Le Sieur Mohamed Lehbib Ould Mohamed Abderrahmane Ould Sid'Elemine

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Adrar, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (10a 37ca et 04ci), situé à Atar/ Aghnemritt, et borné au nord par une route goudronnée, au sud par le C.S.A, à l'est par un terrain et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 1663 déposée le 22/03/2005,

Le Sieur Mohamed Ould Ahmed Salem

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 14ca), situé à Nouakchott/ Arafatt, connu sous le nom du lot n° 71 ilot Sect. 2., et borné au nord par une rue s/n, au sud par les lots 74 et 72, à l'est le lot 37 et à l'ouest par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

***Le Conservateur de la Propriété foncière
ERRATUM***

JO N° 1083 du 30/11/2004, Page 515,

Avis de demande d'immatriculation

Lire :

- Les lots n° 2127 bis Ilot Secteur 5 Arafat

Au lieu de :

- Les lots n° 2127 bis Ilot Secteur 6 Arafat

JO N° 1091 du 30/03/2004,

AVIS DE BORNAGE

Lire :

- Les lots n° 2127 bis Ilot Secteur 5 Arafat

Au lieu de :

- Les lots n° 2127 bis Ilot Secteur 6 Arafat Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANONCES

RECEPISSE N° 0169 du 27/09/2001 portant déclaration d'une association dénommée: Association des Infirmières Rurales

Par le présent document, Mohamed Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

But de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF**

Présidente : Diabira Aissata Diop dite N'Thila

Secrétaire Générale : Malado Coulibaly

Trésorière : Medina Diabira.

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°4829 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur Brahim Ould Ahmed Salem, suivant sa propre déclaration.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°1400 du cercle du Trarza, objet du lot n° 163 de l'ilot Ksar Nord, d'une superficie de 220 M², appartenant à Monsieur Makhtour Ould Sidi Brahim.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°5666 du cercle du Trarza, objet du lot n° 83 de l'ilot G.3 El Mina, appartenant à Monsieur Mohamed Abdellahi Ould Guelaye, Député de la Moughataa de Maghama.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

Avis de Perte

IL set porte a la ..connaissance du public, la perte du titre foncier n°1949 du cercle du Trarza, objet du lot n° 12 de l'ilot H.8 appartenant à Monsieur Alioune Sarr.

LE NOTAIRE

Ishagh Ould Ahmed Miske

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU</i> <i>NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <i>AU NUMERO</i>	<i>Abonnements . un an</i>

<p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>ordinaire.....4000 UM PAYS DU MAGHREB.....4000 UM Etrangers.....5000 UM Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTÈRE</p>		